



**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des  
soumissions - TPSGC**  
11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0B2 / Noyau 0B2  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

<b>Title - Sujet</b> Carburant diesel pour CAG Nigeria	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> 08009-170502/A	<b>Date</b> 2018-08-13
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 20170502	<b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b> PW-\$\$HL-662-75268
<b>File No. - N° de dossier</b> hl662.08009-170502	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2018-09-24</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Eastern Daylight Saving Time EDT	
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Munz, Pam	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> hl662
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819)420-6322 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> Foreign Affairs, Trade and Development Canada 1301G Palm Close, Diplomatic Drive Central Business District Abuja Nigeria Canada	
<b>Security - Sécurité</b> This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

**Request For a Standing Offer  
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)  
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and  
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer  
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et  
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,  
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés  
énumérés ci-après.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Fuel & Construction Products Division  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
7A2, Place du Portage, Phase III  
Gatineau, Québec K1A 0S5

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b>	<b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>4</b>
1.1 Introduction.....	4
1.2 Sommaire .....	4
1.3 Exigences relatives à la sécurité.....	5
1.4 Compte rendu .....	5
1.5 Connexion postal.....	5
<b>PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS .....</b>	<b>6</b>
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées.....	6
2.2 Présentation des offres.....	6
2.3 Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes .....	6
2.4 Visite des lieux .....	7
2.5 Lois applicables .....	7
<b>PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES .....</b>	<b>8</b>
3.1 Instructions pour la préparation des offres .....	8
<b>PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....</b>	<b>10</b>
4.1 Procédures d'évaluation.....	10
4.2 Méthode de sélection.....	10
<b>PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>11</b>
5.1 Attestations exigées avec l'offre.....	11
5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements.....	11
Supplémentaires .....	11
<b>PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES .....</b>	<b>12</b>
6.1. Exigences relatives à la sécurité.....	12
6.2. Capacité financière.....	12
6.3. Exigences en matière d'assurance.....	13
<b>PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>14</b>
<b>A. OFFRE À COMMANDES .....</b>	<b>14</b>
7.1 Offre.....	14
7.2 Exigences relatives à la sécurité.....	14
7.3 Clauses et conditions uniformisées .....	14
7.4 Durée de l'offre à commandes .....	14
7.5 Responsables .....	14
7.6 Utilisateurs désignés.....	15
7.7 Instrument de commande .....	16
7.8 Limite des commandes subséquentes.....	16
7.9 Ordre de priorité des documents.....	16
7.10 Lois applicables .....	16
<b>B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>17</b>
7.1 Besoin .....	17
7.2 Clauses et conditions uniformisées .....	17
7.3 Paiement.....	17
7.4 Instructions pour la facturation .....	18
7.5 Assurances.....	18
7.6 Instructions d'expédition - DDP .....	18

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
08009-170502

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
h1662.08009-170502

Buyer ID - Id de l'acheteur  
h1662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

Liste des annexes:

- Annexe A - 2005 – Conditions générales – offres à commandes – biens ou services (2017-06-21)
- Annexe B - 2010A – Conditions générales – biens (complexité moyenne) (2016-04-04)
- Annexe C - Besoin
- Annexe D - Spécifications du carburant diesel
- Annexe E - Énoncé des Travaux
- Annexe F - Base de Paiement
- Annexe G - Commande subséquente à une offre à commandes (exemple)
- Annexe H - Évaluation Technique
- Annexe I - 2006 Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels (2017-04-27)
- Annexe J - Instruments de Paiement Électronique

## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
- Partie 6 6A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:
- 6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
- 6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'annexe, l'annexe « A » 2005 – Conditions générales – offres à commandes – biens ou services (2017-06-21), l'annexe « B » 2010A – Conditions générales – biens (complexité moyenne) (2016-04-04), l'annexe « C » Besoin, l'annexe « D » Spécifications du carburant diesel, l'annexe « E » Énoncé des Travaux, l'annexe « F » Base de Paiement, l'annexe « G » Commande subséquente à une offre à commandes (exemple), l'annexe « H » Évaluation Technique, l'annexe « I » 2006 Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels (2017-04-27), et l'annexe « J » Instruments de Paiement Électronique.

### 1.2 Sommaire

- 1.2.1. Fournir du carburant diesel « D-1 » conformément aux modalités de l'offre à commandes, énoncé des travaux (annexe « E »), et les spécifications diesel (annexe « D »), à la demande du Haut-commissariat des Affaires mondiales Canada, Gouvernement du Canada, de la date d'émission de l'offre à commandes ultérieure au 31 août 2020, avec le droit de prolonger le contrat de deux (2) périodes d'un an supplémentaire du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021 et du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.

Plus d'une offre à commandes peut être émise à la suite de cette sollicitation.

Cette DOC comprend des besoins pour établir un fournisseur secondaire. L'offrant conforme ayant le plus bas prix unitaire pour le besoin de carburant principaux ne peut être considéré pour le besoin de fournisseur secondaire en raison de son statut.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
08009-170502

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
hl662.08009-170502

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**1.2.2** Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AEGG), et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

### **1.3 Exigences relatives à la sécurité**

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'énoncé des travaux (annexe « E »).

### **1.4 Compte rendu**

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.5 Connexion postal**

La présente DOC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs offres. Les offrants doivent consulter la partie 2 de la DOC, Instructions à l'intention des offrants, et la partie 3 de la DOC, Instructions pour la préparation des offres, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.

---

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2016-04-04) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporées à l'annexe « I » de la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : Trois cent soixante-cinq (365) jours

### 2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées par télécopieur au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada au plus tard le **24 septembre, 2018 à 14 h HAE** (heure avancée de l'Est), comme indiqué à la page 1 de la demande d'offres à commandes. Il incombe à l'offrant de s'assurer que son offre est reçue à temps. (Il y a une différence entre les cinq heures Abuja et Gatineau : 14 h à Gatineau est de 19 h à Abuja).

Les offrants sont invités à envoyer leur offre directement au Module de réception des soumissions par télécopieur ou Connexion postel.

À titre de courtoisie, les offres peuvent être présentées au plus tard le **17 septembre, 2018 à 14 h WAT** (l'heure d'Afrique occidentale), copies papier ou par corriel, au haut-commissariat (AMC) du Canada à Abuja. Le haut-commissariat sera ensuite transmettre par télécopieur, pour le compte des offrants, toutes les offres qu'elle aura reçues au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au Canada. Les offres qui ne sont pas reçues par la haut-commissariat au plus tard à 14 h WAT le 17 septembre 2018 pourraient ne pas être reçues à temps par le Module de réception des soumissions et être rejetées. **Néanmoins, Affaires mondiales Canada ne saurait être tenu responsable de l'envoi des offres au Module de réception des soumissions dans les délais impartis. L'offrant a la responsabilité exclusive de s'assurer que son offre est reçue à temps.**

### 2.3 Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 10 jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
08009-170502

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
h1662.08009-170502

Buyer ID - Id de l'acheteur  
h1662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

#### **2.4 Visite des lieux**

Une visite des lieux se déroulera à l'ambassade du Canada **mardi 28 août 2018 à 10 h WAT**. Le responsable du haut-commissariat au haut-commissariat du Canada chargé de la visite des lieux est Christopher Heffernan, numéro de téléphone (234) (9) 461-2900.

Tout fournisseur intéressé doit confirmer son intention d'assister à la visite et fournir au responsable du haut-commissariat le nom et le numéro de la plaque d'immatriculation de la ou des personnes qui seront présentes à la visite au plus tard le **jeudi 23 août 2018 à 14 h WAT**.

Au cours de la visite des lieux, on examinera la portée du besoin précisé dans la présente demande d'offre à commandes et on répondra aux questions techniques qui seront posées.

Les offrants qui ont l'intention de présenter une offre peuvent choisir d'assister à la visite eux-mêmes ou d'envoyer un représentant.

#### **2.5 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

#### **3.1 Instructions pour la préparation des offres**

Si l'offrant choisit d'envoyer son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2006 incorporées par référence. Les offrants doivent soumettre leur offre dans une transmission unique. Le service Connexion postel a la capacité de transmettre plusieurs documents par transmission, jusqu'à un maximum de 1 Go par document. Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

Section I : Offre technique  
Section II : Offre financière

Si l'offrant choisit de transmettre son offre sur papier, le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique (une (1) copie papier).  
Section II : Offre financière (une (1) copie papier).

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre. Les prix doivent être au **nigérian naira (NGN)** seulement.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

#### **Section I : Offre technique**

Dans leur offre technique, les offrants devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DOC et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les offrants doivent démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour la réalisation des travaux.

L'offre technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet de l'évaluation à l'annexe « H ». Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions ne suffit pas. Afin de faciliter l'évaluation de l'offre, le Canada demande que les offrants reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les doublons, les offrants peuvent consulter les différentes sections de leurs offres en identifiant le paragraphe spécifique et le numéro de page où le sujet a déjà été pris en compte.

Partie 4 - Procédures d'évaluation et l'annexe « H », contient des instructions supplémentaires que les offrants devraient examiner et présenter dans la préparation de leur offre technique.

L'entrepreneur doit confirmer avant l'attribution de la présente offre à commandes qu'il est en mesure de répondre aux besoins particuliers des spécifications de carburant énoncés dans l'annexe « D ». L'entrepreneur peut recommander une autre spécification de carburant au responsable de l'offre à commandes; toutefois, il est l'utilisateur désigné qui permettra de déterminer si le carburant est d'un niveau acceptable et de qualité.

#### **Section II : Offre financière**

Les offrants doivent présenter leur offre financière en annexe « C » en conformité avec l'annexe « F », Base de paiement.

#### **A. prix unitaire**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
08009-170502

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
hl662.08009-170502

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

Le prix unitaire ferme proposé doit être en nigérian naira (NGN) par litre de carburant et ne doit pas dépasser deux décimales. Tous les cas de livraison et les frais de douane et les taxes applicables doivent être inclus dans le prix unitaire ferme par litre, s'il y a lieu.

**B. la fluctuation du taux de change**

Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection contre la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une disposition en ce sens sera déclarée non recevable.

**C. les ajustements des prix unitaires**

Prix unitaire ferme offert sera assujettie à des rajustements à la hausse ou à la baisse tel qu'il est indiqué à l'annexe « F », Base de paiement.

Chaque rajustement pour un changement de prix doit être confirmée par écrit par l'offrant à la date de livraison.

**3.1.1 Paiement électronique de factures – offre**

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « J » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « J » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composé de représentatifs du Canada évaluera les offres.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

Les offres doivent fournir toute l'information technique demandée dans la demande d'offres à commandes pour permettre une évaluation complète.

##### **4.1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Se reporter à l'annexe « H »

#### **4.1.2 Évaluation financière**

Le différentiel de prix offerte sera évaluée en gourdes haïtiennes par gallon, Incoterms 2000 « rendu droits acquittés », toutes taxes applicables comprises, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

### **4.2 Méthode de sélection**

Les offres doivent satisfaire aux exigences de la demande d'offres à commande et aux critères obligatoires pour l'évaluation technique et financière pour qu'elles soient déclarées recevables. L'offre recevable avec le prix le plus bas évalués sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

Plus d'une offre à commandes peut être émis à la suite de la présente demande de soumissions.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
08009-170502

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
hl662.08009-170502

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut à remplir l'une de ses obligations prévues dans le cadre de tous contrats subséquents, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### 5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

#### 5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter avec son offre la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### 5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

#### 5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### 5.2.2 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

##### 5.2.2.1 Certificat de conformité

L'offrant certifie ci-après que les produits livrés sont conformes et continueront à être conformes aux spécifications stipulées aux Annexes « D » Spécifications Diesel pendant la durée de l'offre à commandes.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES

### 6.1. Exigences relatives à la sécurité

Il y a des contraintes en matière de sécurité associées à cette exigence. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'énoncé des travaux (annexe « E »).

### 6.2. Capacité financière

1. **Exigences en matière de capacité financière** : L'offrant doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière de l'offrant, le responsable de l'offre à commandes pourra, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des offres. L'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande du responsable de l'offre à commandes ou dans un délai précisé par le responsable de l'offre à commandes dans l'avis.
  - a. Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe de l'offrant, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers de l'offrant ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
  - b. Si les états financiers mentionnés au paragraphe 1. a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle le responsable de l'offre à commandes demande l'information, l'offrant doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle le responsable de l'offre à commandes demande cette information.
  - c. Si l'offrant n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
    - i. le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
    - ii. les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle le responsable de l'offre à commandes demande cette information.
  - d. Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé de l'offrant stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
  - e. Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme à l'offrant. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées à l'offrant ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle le responsable de l'offre à commandes demande cette information.
2. Si l'offrant est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par le responsable de l'offre à commandes doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.

3. Si l'offrant est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 1. a) à e) exigés par le responsable de l'offre à commandes doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle l'offrant doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière de l'offrant, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.
4. **Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC** : L'offrant n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par le responsable de l'offre à commandes qui sont déjà détenus en dossier à TPSGC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :
  - a. l'offrant indique par écrit au responsable de l'offre à commandes les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
  - b. l'offrant autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.Il incombe à l'offrant de confirmer auprès du responsable de l'offre à commandes que ces renseignements sont encore détenus par TPSGC.
5. **Autres renseignements** : Le Canada se réserve le droit de demander à l'offrant de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière de l'offrant.
6. **Confidentialité** : Si l'offrant fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1) b) et c).
7. **Sécurité** : Pour déterminer si l'offrant a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que l'offrant peut lui offrir, aux frais de l'offrant (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).

### 6.3. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du tout contrat subséquent et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du tout contrat subséquent, ni ne la diminue.

## **PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

#### **7.1 Offre**

L'offrant offre de remplir le besoin conformément aux exigences à l'annexe « C », « D » et « E ».

Le produit livré par l'offrant doit être conforme à la description du produit, figurant à l'annexe « D ».

#### **7.2 Exigences relatives à la sécurité**

Il y a des contraintes en matière de sécurité associées à cette exigence. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'énoncé des travaux (annexe « E »).

#### **7.3 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

##### **7.3.1 Conditions générales**

2005 (2017/06/21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

Le paragraphe 06, Annulation, du document 2005, Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer : trente (30) jours

Insérer : soixante (60) jours

#### **7.4 Durée de l'offre à commandes**

##### **7.4.1 Période de l'offre à commandes**

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées de la date d'émission de l'offre à commande jusqu'au 31 août 2020 inclusivement.

##### **7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes**

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une période supplémentaire de deux périodes d'un an chacune. La première année de la période du 1er septembre au 31 août 2020 2021 et la deuxième année de la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022. Chaque année de prolongation seront, selon les mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 90 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

#### **7.5 Responsables**

##### **7.5.1 Responsable de l'offre à commandes**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
08009-170502

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
hl662.08009-170502

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : **Pam Munz**  
Titre : Agente d'approvisionnement  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements  
Direction : Direction du transport et des produits logistiques, électriques et pétroliers  
Adresse : 7A2 Portage III, 11 rue Laurier, Gatineau, QC, K1A 0S5  
Téléphone : 819-420-6322  
Télécopieur : 819-956-5227  
Courriel : [pam.munz@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:pam.munz@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

### 7.5.2 L'autorité du Haut-commissariat

Le haut-commissariat autorisés sont : (à insérer par TPSGC)

Nom : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le haut-commissariat est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre de l'offre à commandes et il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable de la Commission élevé; toutefois, le haut-commissariat ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Les changements à apporter à la portée des travaux ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une offre à commandes modification émise par le responsable de l'offre à commandes.

### 7.5.3 Représentant de l'offrant

Nom : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

### 7.6 Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à cette offre à commandes sont ceux d'Affaires mondiales Canada au haut-commissariat du Canada et Résidence officielle à Abuja.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
08009-170502

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
hl662.08009-170502

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

### 7.7 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes (un exemple figure à l'annexe « G »).

### 7.8 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser \$100,000 (taxes applicable incluses). Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes de plus de \$100,000 jusqu'à un maximum de \$10,000,000.00 CAD nécessiteront l'approbation formelle de délégation supplémentaire par le responsable de l'offre à commandes.

### 7.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) Annexe « A » -2005 – Conditions générales – offres à commandes – biens ou services (2017-06-21);
- d) Annexe « B » - 2010A – Conditions générales – biens (complexité moyenne) (2018-06-21);
- e) Annexe « C » - Besoin;
- f) Annexe « D » - Spécifications du carburant diesel;
- g) Annexe « E » - Énoncé des Travaux
- h) Annexe « F » - Base de paiement;
- i) l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_\_ (*insérer la date de l'offre*), (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'émission de l'offre: « clarifiée le \_\_\_\_\_ » ou « telle que modifiée le \_\_\_\_\_ » et insérer la ou les date(s) de la ou des clarification(s) ou modification(s)*).

### 7.10 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7.1 Besoin**

Le produit livré par le fournisseur doivent être conformes à la description du produit, et des instructions, le cas échéant, qui se trouve dans les annexes « D » et « E » liés à chaque exigence.

#### **7.1.1 Acceptation**

Les travaux prévus doivent être soumis à l'acceptation par le représentant de l'utilisateur désigné à destination, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente.

### **7.2 Clauses et conditions uniformisées**

#### **7.2.1 Conditions générales**

2010A (2018-06-21), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante, et se trouvent à l'annexe « B ».

L'article 15 et 16, Période de paiement Intérêt sur les comptes en souffrance de 2010A ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit au point de vente. *(Si aucune carte n'est acceptée, ce paragraphe sera supprimé.)*

#### **7.2.2 Marchandises dangereuses / produits dangereux - conformité de l'étiquetage et de l'emballage**

1. L'entrepreneur doit assurer un étiquetage et emballage appropriés en vue de la fourniture et de l'expédition de marchandises dangereuses/produits dangereux au gouvernement du Canada.
2. L'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de marchandises dangereuses/produits dangereux.
3. L'entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur toutes les étiquettes de marchandise. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises dangereuses/produits dangereux par des véhicules ou des employés du gouvernement.
4. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables relatives aux marchandises dangereuses/produits dangereux.

### **7.3 Paiement**

#### **7.3.1 base de paiement**

Prix unitaire ferme, comme indiqué à l'annexe « C », sous réserve des rajustements en utilisant la méthode décrite à l'annexe « F », Base de paiement.

#### **7.3.2 Paiement**

Le Canada paiera à l'offrant après chaque livraison visée par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux instructions de facturation fournis dans le contrat;

- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
- c) les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

### **7.3.3 Paiement électronique de factures – commande subséquente**

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

## **7.4 Instructions pour la facturation**

L'entrepreneur doit soumettre les factures selon la section « Présentation des factures » des conditions générales.

De plus, toutes les factures doivent comprendre les renseignements suivants:

- a) numéro de série de l'offre à commandes;
- b) nom de l'utilisateur désigné et, le cas échéant, numéro de la commande;
- c) point de livraison (incluant les numéros d'édifices selon le cas);
- d) identification du produit, quantité et prix unitaire par litre;
- e) le détail de carburant par composé et le détail de carburant par véhicule; et
- f) les taxes sur la valeur ajoutée (TVA), s'il y a lieu, présenté comme un article distinct.

L'original et deux copies de chaque facture doivent être faites à l'utilisateur désigné et envoyés à l'adresse de facturation énoncées à l'annexe « C ». Les factures seront accompagnées de l'original et d'une (1) copie du bon de livraison signé par le destinataire. C'est la responsabilité de l'entrepreneur d'assurer que les renseignements sur les bons de livraison sont lisibles. Si l'information mentionnée au-dessus est incomplète, la facture ne sera pas payée jusqu'à ce que l'entrepreneur fournisse tous les détails requis.

## **7.5 Assurances**

L'offrant est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu de tout contrat subséquent et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par offrant est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas offrant de sa responsabilité en vertu de tout contrat subséquent, ni ne la diminue.

## **7.6 Instructions d'expédition - DDP**

Les biens doivent être expédiés et livrés au Abuja, Nigeria selon les Incoterms 2000 DDP "rendu droits acquittés". La livraison comprend le déchargement.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**h1662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
h1662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## **ANNEXE "A" - 2005 – Conditions générales - offres à commandes - biens ou services**

(VERSION INTÉGRALE - certains articles peuvent ne pas s'appliquer)

ID: 2005

Date d'effet: 2017-06-21

01 Interprétation

02 Généralités

03 Clauses et conditions uniformisées

04 Offre

05 Commandes subséquentes

06 Retrait

07 Révision

08 Coentreprise

09 Divulgence de renseignements

10 Diffusion de renseignements relatifs à l'offre à commandes

11 Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes

12 Accès à l'information

13 Manquement de la part de l'offrant

14 Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes

### **2005 01 (2016-04-04) Interprétation**

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« commande »

désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. L'émission d'une commande à l'offrant constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'offrant pour les biens, les services ou les deux décrits dans la commande;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« offrant »

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**hl662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes;

« offre à commandes »

désigne l'offre écrite de l'offrant, les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des [clauses et conditions uniformisées d'achat](#), les présentes conditions générales, et tout autre document précisé ou référé comme faisant partie de l'offre à commandes;

« responsable de l'offre à commandes »

désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par un avis à l'offrant, pour agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes émettra un document appelé « Autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes » pour autoriser les utilisateurs désignés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et pour aviser l'offrant que l'autorisation de passer une commande subséquente à l'offre à commandes a été donnée aux utilisateurs désignés.

« utilisateur désigné »

désigne une personne physique ou morale dont le nom est indiqué dans l'offre à commandes et autorisée par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

## **2005 02 (2006-08-15) Généralités**

L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les biens, les services, ou les deux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet. L'offrant comprend et convient que le Canada a le droit d'acheter les biens, les services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

## **2005 03 (2007-05-25) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#), L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat résultant de l'offre à commandes comme si elles y étaient formellement reproduites.

## **2005 04 (2017-06-21) Offre**

1. L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les biens ou les services ou des combinaisons de biens et services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsqu'un utilisateur désigné de l'offre à commandes pourrait en faire la demande conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'offrant comprend et convient :
  - a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens ou les services ou les combinaisons de biens et services qui ont été commandés, pourvu que la commande subséquente soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
  - b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
  - c. que le Canada peut exiger que l'achat des biens ou des services ou les deux se fasse par des moyens électroniques. Sauf si indication contraire dans l'offre à commandes, le

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**hl662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- 
- Canada donnera un avis d'au moins 3 mois civils à l'offrant avant d'imposer une telle exigence;
- d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
  - e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

#### **2005 05 (2017-06-21) Commandes subséquentes**

S'il y a lieu, les utilisateurs désignés utiliseront le formulaire spécifié dans l'offre à commandes pour commander les biens ou les services ou les combinaisons de biens et de services. Les demandes de biens ou de services ou d'une combinaison de biens et de services peuvent également être initiées en utilisant des méthodes comme le téléphone ou le télécopieur, le courriel, etc. ou en utilisant une carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard).

Les commandes subséquentes initiées et payées avec une carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) ainsi que les commandes subséquentes faites par téléphone doivent être confirmées par écrit et doivent être en accord avec les termes et conditions et au prix spécifié dans l'offre à commandes.

#### **2005 06 (2014-09-25) Retrait**

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 30 jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de 30 jours débutera à la date de réception de l'avis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

#### **2005 07 (2006-08-15) Révision**

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

#### **2005 08 (2011-05-16) Coentreprise**

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'offre à commandes. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'offre à commandes sera mise de côté par le Canada.

#### **2005 09 (2012-07-16) Divulcation de renseignements**

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses taux contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

#### **2005 10 (2011-05-16) Diffusion de renseignements relatifs à l'offre à commandes**

1. L'offrant consent à ce que le Canada diffuse certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue. L'offrant consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'offre à commandes :
  - a. les conditions de l'offre à commandes;

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**h1662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
h1662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- b. le numéro d'entreprise - approvisionnement de l'offrant, son nom, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
  - c. le profil de l'offrant et son niveau d'attestation de sécurité;
  - d. les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels l'offrant s'est qualifié.
2. Le Canada ne sera pas responsable des erreurs, des incohérences ou des omissions relatives à l'information publiée. Si l'offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement le responsable de l'offre à commandes.

#### **2005 11 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – offre à commandes**

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande d'offres à commandes à sa date de clôture sont incorporées et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent. L'offrant doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

#### **2005 12 (2012-07-16) Accès à l'information**

Les documents créés par l'offrant et qui relèvent du Canada sont assujettis aux dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#). L'offrant reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#) et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'offrant reconnaît que l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#) stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la [Loi sur l'accès à l'information](#), est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

#### **2005 13 (2014-09-25) Manquement de la part de l'offrant**

1. Si l'offrant manque à l'une de ses obligations prévues dans le cadre de l'offre à commandes, le responsable de l'offre à commandes peut, après avis écrit à l'offrant, mettre de côté l'offre à commandes. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable de l'offre à commandes.
2. Si l'offrant fait faillite ou devient insolvable, ou qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'offrant, sans délai mettre de côté l'offre à commandes.

#### **2005 14 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes**

L'offrant accepte de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'offre à commandes et celle de tout contrat subséquent.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**h1662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
h1662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**ANNEXE "B" - 2010A – Conditions générales : biens (complexité moyenne)**

(VERSION INTÉGRALE - certains articles peuvent ne pas s'appliquer)

ID: 2010A

Date d'effet: 2018-06-21

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Condition du matériel
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Garantie
- 10 Présentation des factures
- 11 Taxes
- 12 Frais de transport
- 13 Responsabilité du transporteur
- 14 Documentation d'envoi
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Vérification
- 18 Conformité aux lois applicables
- 19 Droit de propriété
- 20 Biens de l'État
- 21 Modification

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**hl662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

22 Cession

23 Manquement de la part de l'entrepreneur

24 Résiliation pour raisons de commodité

25 Droit de compensation

26 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

27 Honoraires conditionnels

28 Sanctions internationales

29 Dispositions relatives à l'intégrité – contrat

30 Exhaustivité de la convention

31 Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat

#### **2010A 01 (2016-04-04) Interprétation**

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention »

désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante »

désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État »

désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat »

désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût »

désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) »

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**hl662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« entrepreneur »

désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie »

désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;

« parties »

désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel »

désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013;

« travaux »

désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

#### **2010A 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#) L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

#### **2010A 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

#### **2010A 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

#### **2010A 05 (2008-05-12) Condition du matériel**

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

#### **2010A 06 (2008-05-12) Rigueur des délais**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**h1662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
h1662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

### **2010A 07 (2014-09-25) Retard justifiable**

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
  - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur :
  - a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
  - b. le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

### **2010A 08 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux**

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**h1662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
h1662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

### **2010A 09 (2014-09-25) Garantie**

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
2. Le Canada doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il sera remboursé pour ses frais de déplacement et de subsistance.
3. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est remplacée, réparée ou corrigée conformément au paragraphe 1, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
  - a. la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou
  - b. 90 jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

### **2010A 10 (2014-11-27) Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
  - b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
  - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

### **2010A 11 (2013-03-21) Taxes**

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**hl662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
  4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
  5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'[Agence du revenu du Canada](#). Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

#### **2010A 12 (2010-01-11) Frais de transport**

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

#### **2010A 13 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur**

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

#### **2010A 14 (2008-05-12) Documentation d'envoi**

Pour l'expédition des biens, le connaissance de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

#### **2010A 15 (2014-09-25) Période de paiement**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**hl662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

1. La période normale de paiement du Canada est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31<sup>e</sup> jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

#### **2010A 16 (2018-06-21) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement »

désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance »

désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte »

désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada);

« taux moyen »

désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### **2010A 17 (2014-09-25) Vérification**

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

#### **2010A 18 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**hl662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

#### **2010A 19 (2008-05-12) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

#### **2010A 20 (2008-05-12) Biens de l'État**

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

#### **2010A 21 (2008-05-12) Modification**

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

#### **2010A 22 (2008-05-12) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

#### **2010A 23 (2014-09-25) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolubles, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**h1662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
h1662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure que l'autorité contractante qu'il précise, toute partie des travaux complétée et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement et travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et il versera à l'entrepreneur le coût que l'autorité contractante juge raisonnable à l'égard des matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptés.

#### **2010A 24 (2018-06-21) Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur accepte qu'on lui paie uniquement les sommes suivantes :
  - a. sur la base du prix contractuel, pour toute partie des travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b. le coût, engagé par l'entrepreneur majoré d'un profit juste et raisonnable qui sera déterminé par le Canada conformément aux dispositions concernant le profit à l'article [10.65. Calcul du profit des contrats négociés](#) du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des travaux entamés et inachevés, avant la date de l'avis de résiliation. L'entrepreneur renonce à tous profits concernant toute partie du contrat résiliée; et
  - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**hl662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

#### **2010A 25 (2008-05-12) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

#### **2010A 26 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

#### **2010A 27 (2008-12-12) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

#### **2010A 28 (2012-07-16) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité par le Canada conformément à l'article 24.

#### **2010A 29 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – contrat**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**h1662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
h1662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

#### **2010A 30 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

#### **2010A 31 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat**

L'entrepreneur accepte de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.

ANNEXE "C" - BESOIN

ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE DU CONTRAT	MODE DE LIVRAISON	DESTINATAIRE  ADRESSE DE FACTURATION	QUANTITÉ PREVUE	PRIX UNITAIRE (NGN/Litre) Y compris toutes taxes, livraison et droits de douane, hors taxe de vente
1	<u>AFFAIRES MONDIALES</u> <u>CANADA (AMC)</u> D-1 de carburant diesel dans tous les paramètres indiqués dans les annexes « D » et « E » <b>Code Destinataire:</b> 08009 <b>N° de la demande. :</b> 08009-170502	Camion Citerne (CC) À remplir les réservoirs de diesel, tel que précisé à l'annexe « E ».	<u>FACTURATION</u> High Commission of Canada to Nigeria 13010G Palm Close Diplomatic Drive Central Business District Abuja, Nigeria	120,000L Par année	N _____
2	<u>AFFAIRES MONDIALES</u> <u>CANADA (AMC)</u> D-1 de carburant diesel dans tous les paramètres indiqués dans les annexes « D » et « E » <b>COMME FOURNISSEUR SECONDAIRE</b> <b>Code Destinataire:</b> 08009 <b>N° de la demande.:</b> 08009-170502	Camion Citerne (CC) À remplir les réservoirs de diesel, tel que précisé à l'annexe « E ». <b>COMME FOURNISSEUR SECONDAIRE</b>	<u>FACTURATION</u> High Commission of Canada to Nigeria 13010G Palm Close Diplomatic Drive Central Business District Abuja, Nigeria	20,000L Par année	N _____

**ANNEXE “D” : Spécifications du carburant diesel**

Le carburant diesel, quel que soit l’usage auquel il est destiné, doit avoir une faible teneur en soufre afin d’être utilisé dans tous les types de moteurs diesel, notamment les générateurs électriques et les véhicules.

Pour ce qui est des spécifications obligatoires relatives au carburant, **Perkins** recommande le carburant de classe 1 pour les générateurs du **Caterpillar Mantrac 220Kva** détenus par le Haut-commissariat, pour garantir la durée de vie complète de l’équipement. Le carburant de classe 1 comprend :

- EN950 DERV Catégorie A, B, C, E et F, Classe 0, 1, 2, 3 et 4;
- BS 2869 Classe A2 – Carburant diesel rouge gazeux pour véhicule tout-terrain;
- DASTM D975, Classe 1D et Classe 2D; et JIS K2204 catégorie 1, 2, et 3 et catégorie spéciale 3.

<b>Tableau 1</b>				
<b>Spécifications nigérianes en matière de carburant</b>				
<b>Propriété</b>	<b>Unités</b>	<b>Exigences</b>	<b>Essai « ASTM »</b>	<b>Essai « ISO »</b>
Aspect		Clair et brillant		
Couleur		3.0 max		
Acidité (acide inorganique)	mg KOH/g	Aucune		
Acidité totale	mg KOH/g	0,5 maximum		
Cendre	% poids	0,01 % maximum	D482	« ISO » 6245
Résidus de carbone sur 10 % de fond de carburant	% poids	0,15 % maximum	D524	« ISO » 4262
Indice de cétane	-	45 minimum	D613/D689 0	« ISO » 5165
Point de trouble	°C	4,4 max	D2500	« ISO » 3015
Corrosion de la lame de cuivre	-	Pas pire que le N° 1	D130	« ISO » 2160
Densité à 15 (59°F)	KG/M3	820 minimum et 870 maximum	Aucun essai équivalent	« ISO » 3675 « ISO » 12185
Distillation	°C	90 % à 357 v/v minimum Point d'ébullition final 385 maximum	D86	« ISO » 3405
Point d'éclair	°C	66 °C ou plus	D93	« ISO » 2719

Solicitation No. – N° de l'invitation  
08009-170502/A

Amd No. - N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur  
hl662

Client Ref. No. – N° de réf. Du client  
08009-170502

File No - N° de dossier  
hl662.08009-170502

---

Soufre	% poids	0,3 % maximum	D5453/D26 222	« ISO » 20846 « ISO » 20884
Viscosité cinématique	« MM » 2/S (cST) »	La viscosité du carburant qui est livré à la pompe d'injection de carburant. « 1,6 minimum / 5,5 maximum »	D445	« ISO » 3405
Eau	% poids	0,5 % maximum	D1744	Aucun essai équivalent
Sédiment	% poids	0,01 % maximum	D473	« ISO » 3735

## ANNEXE « E » - Énoncé des travaux

### 1. TITRE

#### **Fourniture et livraison de carburant diesel**

### 2. CONTEXTE

Le haut-commissariat à Abuja (ci-après désigné le « **haut-commissariat** »), située dans le quartier central des affaires, est la représentation diplomatique canadienne au Nigéria. En raison du manque d'approvisionnement constant de l'énergie, le haut-commissariat dépend énormément de génératrices pour répondre à ses besoins énergétiques. Ainsi, le haut-Commissariat achète et stocke une quantité importante de carburant diesel pour assurer le fonctionnement des générateurs électriques et du parc automobile.

### 3. OBJECTIFS

Afin de garantir son approvisionnement en carburant diesel, le haut-commissariat cherche à conclure un accord avec des organisations ou des entreprises hautement qualifiées dans la fourniture et la livraison de carburant diesel.

Le haut-commissariat est intéressé par les propositions qui répondent à ses besoins énergétiques en matière d'approvisionnement fiable de carburant diesel et de stabilité des prix à long terme.

Le fournisseur sera considéré comme indépendant et non pas comme un employé ou un mandataire du haut-Commissariat.

### 4. PORTÉE DES SERVICES ET DES PRODUITS LIVRABLES

Le fournisseur doit fournir et livrer du carburant diesel de manière efficace. Le carburant diesel sera commandé au besoin et les livraisons peuvent être courantes ou urgentes.

Une livraison courante peut être demandée par un appel téléphonique et suivi d'une communication écrite. La livraison doit être faite dans les cinq (5) jours ouvrables suite à la réception de la commande.

Une livraison urgente sera commandée par un appel téléphonique, pour livraison immédiate. La livraison urgente sera entreprise en tenant compte du danger pour les personnes ou les biens, notamment les incendies, les tempêtes violentes ou autres catastrophes naturelles. Cette livraison doit être effectuée dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande.

Toutes les livraisons doivent être faites durant les heures normales de travail de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés, et seront livrées à :

- **Chancellerie du haut-commissariat du Canada, au 13010G, Palm Close, promenade Diplomatique, Quartier central des affaires, Abuja**
- **Résidence officielle au 11, rue Missouri, Maitama, Abuja**

Le fournisseur doit s'assurer que le haut-Commissariat reçoive le carburant diesel en priorité et en tout temps pourvu que les exigences de fiabilité soient satisfaites.

Les véhicules de livraison sont tenus d'avoir à bord une came et une rainure, ou un adaptateur de raccord à débranchement rapide, pour assurer un raccordement adéquat aux citernes. Il n'est pas permis de retirer le dispositif anti-débordements pour avoir accès aux réservoirs ni de livrer le carburant diesel par un autre port se trouvant sur le réservoir. Cette mesure vise à assurer l'intégrité du mécanisme contre les débordements et celle du système du réservoir en général.

## **5. SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX TÂCHES**

### **Réservoirs de carburant diesel**

Le haut-commissariat possède deux (2) réservoirs de stockage de carburant diesel dotés chacun d'une capacité de 25 000 litres. La résidence officielle possède un (1) réservoir de stockage de carburant diesel d'une capacité de 2 000 litres.

### **Camion-citerne**

Le fournisseur doit assumer l'entière responsabilité de fournir des camions-citernes ou des contenants de transport adéquats pour la livraison du carburant dans les réservoirs de stockage du haut-commissariat et à la résidence officielle.

Le camion-citerne ne devrait pas présenter de fuites ou de problèmes de moteur et devrait être bien entretenu et conforme aux règlements de sécurité en matière de réapprovisionnement de carburant, y compris les sangles de mise à la terre.

En ce qui concerne les livraisons à la résidence officielle, la rue est étroite. Pour avoir accès à la résidence officielle, le camion doit avoir une largeur maximale de 2,48 m et une longueur maximale de 8,5 m.

### **Transport**

Le fournisseur doit superviser la livraison du carburant diesel. Il doit également affecter du personnel à la coordination, à la planification et à la programmation des horaires de livraison par camions-citernes, ainsi que prendre les dispositions nécessaires pour décharger le carburant diesel au haut-commissariat. Tous les conducteurs effectuant des livraisons de carburant au haut-commissariat devront recevoir une formation en transport de matières dangereuses.

### **Certificat d'analyse du carburant diesel**

Le fournisseur est tenu de fournir le certificat d'analyse du carburant diesel avant la livraison au haut-commissariat. Il doit fournir la version originale de ce certificat et celui-ci doit être émis par un évaluateur indépendant afin de garantir la qualité et la conformité avec les spécifications relatives au carburant.

### **Qualité du carburant**

Le haut-commissariat s'attend à ce que le carburant diesel réponde aux normes de qualité locales établies dans le **tableau des spécifications nigérianes en matière de carburant**, ci-dessous.

Le représentant du Canada a le droit de rejeter le carburant diesel non conforme. Le carburant sera considéré comme non conforme si le fournisseur ne peut fournir une copie du certificat d'analyse du carburant diesel. En outre, le représentant du Canada peut choisir de mettre à l'essai un échantillon du

Solicitation No. – N° de l'invitation  
08009-170502/A

Amd No. - N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur  
hl662

Client Ref. No. – N° de réf. Du client  
08009-170502

File No - N° de dossier  
hl662.08009-170502

---

carburant diesel. Si à la suite d'un essai sur échantillon, il s'avère que le carburant diesel ne satisfait pas aux spécifications nigérianes à cet effet, alors toute la livraison sera considérée comme non conforme. Le rejet de carburant diesel non conforme ne dégagera aucunement le fournisseur de sa responsabilité et n'engagera nullement la responsabilité du Canada.

### **Assurance qualité**

En fournissant un certificat d'analyse du carburant diesel, le fournisseur garantit que la qualité du carburant diesel est adéquate aux fins desquelles elle est destinée.

### **Fiches signalétiques**

Le fournisseur doit fournir une fiche signalétique (FS) pour toutes les livraisons de carburant diesel. La fiche signalétique doit inclure les propriétés physiques et chimiques, les données toxicologiques, les effets de la surexposition, les mesures de protection qui devraient être respectées lors de la manutention et de l'entreposage du produit, les méthodes d'élimination des déchets et les renseignements liés à la composition du produit.

### **Ravitaillement en carburant**

Le fournisseur doit veiller à ce que deux (2) exploitants soient affectés à chaque camion-citerne afin de remplir le réservoir générateur; l'un devra rester près du camion-citerne, tandis que l'autre devra utiliser la buse du réservoir générateur.

Le fournisseur doit livrer le carburant à partir de buses de remplissage adéquates et les livraisons seront vérifiées par des reçus imprimés ou des bons de livraison standards, selon le cas. En aucun cas, le fournisseur ne devrait forcer la buse dans l'orifice de remplissage ou remplir le réservoir de stockage autrement que par l'orifice de remplissage.

Le fournisseur doit s'assurer que les zones de remplissage soient nettoyées par la suite. Tout débris ou résidu de carburant doit être nettoyé après le ravitaillement en carburant.

### **Déversements de carburant**

Les déversements de carburant peuvent causer de graves dommages environnementaux et avoir de graves conséquences économiques. Par conséquent, le fournisseur doit s'engager à manipuler tous les déversements de carburant avec grande prudence et à prendre rapidement des mesures pour réduire la possibilité qu'un tel accident devienne un problème majeur.

Le fournisseur assume l'entière responsabilité des déversements de carburant et doit aviser le représentant du Canada en cas de déversement de carburant en cours de route pour la livraison ou pendant la livraison dans les locaux de l'ambassade. Tous les déversements doivent être nettoyés, peu importe la quantité et l'ampleur.

Le fournisseur sera responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de confinement et de nettoyage, y compris celles relatives aux sols contaminés.

Solicitation No. – N° de l'invitation  
08009-170502/A

Amd No. - N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur  
hl662

Client Ref. No. – N° de réf. Du client  
08009-170502

File No - N° de dossier  
hl662.08009-170502

---

### **Gestionnaire de compte**

Le fournisseur doit assigner un gestionnaire de compte en ce qui concerne cette exigence. Le gestionnaire de compte doit être capable de fournir des services techniques et des conseils sur la qualité du carburant être disponible 24 heures par jour.

Toutes les questions relatives à l'interprétation des spécifications, à l'acceptabilité et à la qualité du carburant diesel devront être adressées au gestionnaire de compte.

Le gestionnaire de compte sera tenu d'assister à des réunions planifiées pour discuter du rendement.

### **Contraintes de sécurité**

Pour toutes les livraisons de carburant diesel, des mesures de contrôle standards seront appliquées, notamment, la fouille du véhicule. De plus, le fournisseur devrait fournir le nom du conducteur et le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule de livraison du carburant diesel, au plus tard 24 heures avant la livraison.

Les conducteurs et les autres employés chargés de la livraison doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité au Haut-commissariat. Ils doivent fournir une pièce d'identité avec photo, tous les documents doivent être des originaux.

Le Haut-commissariat se réserve le droit de modifier les exigences relatives à la sécurité, à son entière discrétion.

## **6. RAPPORTS ET COMMUNICATION**

Le fournisseur doit assister aux réunions avec le représentant du Canada pour examiner les progrès réalisés et discuter des questions qui pourraient survenir.

Les livraisons tardives et les autres problèmes relevant du service à la clientèle seront documentés et conservés au dossier et examinés lors des réunions planifiées.

Le fournisseur doit informer le représentant du Canada de tout changement de raffineur. Toutefois, le fournisseur n'est pas dispensé de l'obligation de satisfaire aux spécifications du carburant diesel.

## **7. LES PLANS D'URGENCE**

Le fournisseur doit être en mesure de mettre en œuvre un plan d'urgence de nettoyage dans les deux (2) heures suivant un déversement de carburant important.

Le fournisseur devra organiser et s'assurer que les plans d'urgence sont adéquats pour répondre aux obstacles imprévus à la livraison.

Le fournisseur doit assurer la continuité des livraisons en cas de circonstances imprévues.

## **8. RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR**

Le fournisseur doit faire preuve de prudence lors des livraisons de carburant diesel de la catégorie appropriée (**carburant Perkins de classe 1, carburant à faible teneur en soufre, ASTM-D975 et lubrification minimale**) dans les réservoirs de stockage du Haut-commissariat.

Les livraisons de carburant diesel doivent être faites avec un camion-citerne exempt de contaminants.

Tous les camions de livraison doivent être équipés de capteurs pour veiller à ce qu'ils soient vides, sans que les travailleurs aient à monter au-dessus.

Le fournisseur doit utiliser une buse adéquate pour livrer le carburant.

Le fournisseur doit communiquer avec le représentant du Canada s'il y a des problèmes au niveau des buses de remplissage.

Le fournisseur doit rapidement se débarrasser du carburant diesel non conforme aux normes.

Le fournisseur doit produire un rapport et consigner tous les cas de déversement de carburant.

## **9. SOUTIEN DU HAUT-COMMISSARIAT**

Le haut-Commissariat fournira tous les renseignements et l'aide nécessaires pour satisfaire cette exigence.

## **10. INSPECTION, DOCUMENTATION, GARANTIE ET ESSAIS**

Le représentant du Canada se réserve le droit de prélever un échantillon de carburant diesel du camion de livraison avant le transfert de ce dernier vers le réservoir de carburant du haut-commissariat et de mettre cet échantillon à l'essai au moyen d'une trousse de mise à l'essai de carburant sur place, au besoin, afin de garantir la qualité du carburant. S'il s'avère que le carburant livré n'était pas conforme aux spécifications définies, le fournisseur pourrait être tenu de retirer entièrement à ses propres frais ce carburant non conforme du réservoir du Haut-commissariat et de le remplacer par du carburant conforme aux spécifications, si le haut-commissariat l'exige. Si l'inspection du ou des réservoirs, après le retrait du carburant de qualité inférieure, indique que ce ou ces derniers sont inutilisables en raison du carburant diesel livré, le fournisseur pourrait être responsable du nettoyage du ou des réservoirs ainsi infectés, si le haut-commissariat l'exige.

Le fournisseur doit fournir des détails sur les procédures de contrôle de la qualité, pour garantir la conformité avec les spécifications relatives au carburant diesel. Ces détails doivent inclure entre autres les caractéristiques du plan d'échantillonnage et les limites en termes de qualité après contrôle.

En ce qui concerne les déversements de carburant de plus de 25 litres, le fournisseur doit fournir au représentant du Canada un rapport écrit contenant les renseignements suivants :

- Date et heure de déversement
- Nom de la personne responsable de la gestion et du contrôle de la livraison au moment où le déversement est survenu.
- Quantité estimative de déversement
- Cause du déversement
- Mesures prises pour récupérer, nettoyer et éliminer le confinement des déversements
- Nom de toutes les personnes présentes au moment du déversement.

## **11. FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Les frais de déplacement engagés dans le cadre de cette prestation ne seront pas remboursés.

Solicitation No. – N° de l'invitation  
08009-170502/A

Amd No. - N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur  
h1662

Client Ref. No. – N° de réf. Du client  
08009-170502

File No - N° de dossier  
h1662.08009-170502

---

## **12. LANGUE DE TRAVAIL**

La langue de travail officielle doit être le français ou l'anglais. Le personnel doit être en mesure de recevoir des demandes et de fournir des instructions et des explications en anglais ou en français, aux employés du haut-commissariat.

## **13. REPRÉSENTATION**

Les fournisseurs peuvent être tenus à faire une présentation afin de clarifier certains aspects de leur soumission et de participer à une séance de questions-réponses. Le fournisseur doit être représenté par le gestionnaire de compte.

## **14. SANTÉ ET SÉCURITÉ**

Le fournisseur doit posséder une politique sur la santé, la sécurité et l'environnement, ainsi que des objectifs et des normes compatibles avec les lois nationales applicables, y compris des dispositions en matière de santé et de sécurité dans leurs systèmes de gestion, pour atteindre et maintenir un niveau constamment élevé de santé et de sécurité.

Le fournisseur doit veiller à ce que tous les membres du personnel qui participent à la livraison du carburant soient au courant des substances dangereuses utilisées dans ce secteur et portent l'équipement de protection individuelle approprié, selon les besoins.

Lors de chaque livraison de carburant diesel, le fournisseur sera responsable de la conformité à toutes les lois et réglementations locales sur la protection de l'environnement et doit entreprendre toute mesure nécessaire pour prévenir les déversements de carburant.

Le fournisseur doit respecter tous les règlements relatifs à l'accès aux espaces clos et s'assurera que tout le personnel participant à la livraison est formé et équipé d'appareils de ventilation et de protection respiratoire appropriés et qu'une personne qualifiée surveille les travaux en cas d'urgence.

---

## ANNEXE « F » - BASE DE PAIEMENT

### BASE DE PAIEMENT

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur se verra payer un prix ferme pour chaque exigence relative au carburant, tel que précisé à l'annexe « C », sous réserve des rajustements, tel que précisé à la section 2 ci-dessous. Les frais de livraison, les droits de douane et toutes les taxes sont inclus, à l'exception des taxes sur la valeur ajoutée (TVA), le cas échéant.

Aux fins de facturation, le prix unitaire ferme indiqué à l'annexe « C », Exigences, s'appliquera à compter de la date de livraison.

Le prix unitaire indiqué à l'annexe « C » comprend toutes les taxes ou les prélèvements qui pourraient être ou sont imposés sur la vente de l'ouvrage, conformément à une loi fédérale ou provinciale ou une autre ordonnance. Tous les prix seront calculés en Naira nigérien (NG).

### 1. RAJUSTEMENTS DU PRIX UNITAIRE

#### 1.1 BASE DE RAJUSTEMENT DU PRIX UNITAIRE

Le prix unitaire indiqué à l'annexe « C » sera rajusté à la hausse ou à la baisse à partir du prix moyen affiché à 12 h WAT, le jour de livraison du carburant diesel aux cinq stations suivantes (ci-après désigné « prix moyen en station ») :

1. Station de remplissage Total, près de l'hôpital national, Avenue de la Constitution, CBD, Abuja
2. Méga station de la Société nationale de pétrole du Nigéria (NNPC), Olusegun Obasanjo Way, CBD, Abuja
3. Station Fortis Oil, Olusegun Obasanjo Way, CBD, Abuja
4. Station Oando, Ali Brothers, Olusegun Obasanjo Way, Wuse zone 1 Juntion, Abuja
5. Station de remplissage ConOil, Olusegun Obasanjo Way, près de AMAC Area 10 Garki, Abuja

Le prix moyen en station sera calculé à la deuxième décimale près et soumis par le fournisseur avec chaque facture.

**REMARQUE :** Si à un moment quelconque durant la période de l'offre à commandes, l'une des stations ferme ses portes ou cesse de fournir du carburant diesel, ou le prix ne correspond pas à celui qui est pratiqué sur le marché, une nouvelle station peut être choisie pour la remplacer, ce après accord mutuel entre l'offrant et le Haut-commissariat du Canada à Abuja.

### 2. MÉTHODE DE CALCUL DU RAJUSTEMENT DU PRIX UNITAIRE

Le prix unitaire offert sera fixé en fonction du prix moyen en station le 9 août 2018 comme indiqué ci-dessus.

Premier rajustement : le prix unitaire rajusté, en vigueur le jour de la livraison sera égal au prix moyen par litre en station, à 12 h WAT, le jour de la livraison, moins le prix moyen par litre en station, le 9 août 2018, plus le prix de l'offre.

Solicitation No. – N° de l’invitation  
08560-160001/A

Amd No. - N° de la modif.

Buyer ID – Id de l’acheteur  
hl636

Client Ref. No. – N° de réf. Du client  
08560-160001

File No - N° de dossier  
hl636.08560-160001

---

### Exemple

Prix moyen en station le 9 août 2018 :	236,00 N
Prix moyen en station le jour de livraison :	<u>240,00 N</u>
Différence	4,00 N
Prix offert par l’entrepreneur	238,00 N
Différence	<u>4,00 N</u>
Prix unitaire rajusté par l’entrepreneur le jour de la livraison	242,00 N

Les offrants doivent utiliser le marqueur de référence suivant en vue de la préparation de leur offre :

1. Station de remplissage Total 245 N
2. Méga station de la NNPC 230 N
3. Station Fortis Oil 235 N
4. Station Oando 235 N
5. Station de remplissage ConOil 235 N

Prix moyen en station par litre de carburant diesel le 9 août 2018 :

**236.00 N**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
08009-170502

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
h1662.08009-170502

Buyer ID - Id de l'acheteur  
h1662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

**ANNEXE "G" – FORMULAIRE DE COMMANDE SUBSÉQUENTE (ÉCHANTILLON)**

 Public Works and Government Services Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada		<b>Call-up Against a Standing Offer</b> <b>Commande subséquente à une offre à commandes</b>	
Ship to - Expédier à <input type="text"/> <input type="text"/>		Consignee Code Code destinataire <input type="text"/> Postal Code Code postal <input type="text"/>	
Supplier - Fournisseur <input type="text"/> <input type="text"/>		Procurement Business No. (PBN) Numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) <input type="text"/> <input type="text"/>	
<p><b>To the supplier:</b> The standing offer identified below is accepted as follows: You are required to supply the goods or services, or both, shown below at the prices or on the pricing basis stated and in accordance with the other conditions stated in the standing offer. Only goods or services, or both, included in the standing offer will be supplied in the call-up against the standing offer.</p> <p><b>Au fournisseur:</b> L'offre à commandes indiquée ci-dessous est acceptée selon les modalités suivantes : Vous devez fournir les biens ou les services, ou les deux, indiqués ci-dessous selon les prix ou la base de tarification établie, et conformément avec les autres conditions stipulées dans l'offre à commandes. Seuls les biens ou les services, ou les deux, inclus dans l'offre à commandes seront fournis dans la commande subséquente à l'offre à commandes.</p> <p><b>Security:</b> The call-up includes security provisions. Sécurité : La demande comprend des exigences en matière de sécurité.</p> <p> <input type="checkbox"/> NO / NON                <input type="checkbox"/> YES / OUI                If YES, attach a SRCL to the call-up / Si OUI, joindre une LVERS à la demande         </p>			
Invoices must be sent in accordance with - Les factures doivent être envoyées selon :			
<input type="checkbox"/> The detailed instructions in the standing offer / Les instructions détaillées dans l'offre à commandes		<input type="checkbox"/> The address shown in the "Ship to" block / L'adresse indiquée dans la case « Expédier à »	
		<input type="checkbox"/> Special instructions below / Les instructions particulières ci-dessous	
Each shipment must be accompanied by a packing or delivery slip. All invoices, bills of lading and packing slips must show the following reference numbers. Chaque expédition doit être accompagnée d'un bordereau d'emballage ou de livraison. Les factures, connaissements et bordereaux d'emballage doivent tous porter les numéros de référence suivants.		Financial Code(s) - Code financier(s) <input type="text"/>	
Standing Offer No. - N° de l'offre à commandes <input type="text"/>	Requisition No. - N° de demande Order Off. - Bur. dem.   YY - AA    Serial No. - N° de série <input type="text"/>	Client Reference No. (optional) N° de référence du client (facultatif) <input type="text"/>	
<p>The representative of the Identified User signing the call-up form must indicate his or her physical address. This address will constitute the address most connected with the supply and will determine, where applicable, the place of supply for this procurement.          Le représentant de l'utilisateur désigné qui signe le formulaire de commande subséquente doit indiquer son adresse municipale, qui constituera l'adresse la plus associée à l'approvisionnement et qui déterminera, le cas échéant, le lieu d'approvisionnement pour cette commande.</p>			
<input type="text"/>			
Amendment No. N° de modification <input type="text"/>	Previous Value (\$) Valeur précédente (\$) <input type="text"/>	Value of increase or decrease (\$) Valeur de l'augmentation ou diminution (\$) <input type="text"/>	Total estimated expenditures or revised Total des dépenses estimatives ou révisées <input type="text"/>
Item No. N° de l'article <input type="text"/>	NATO Stock No. / Item Description N° de nomenclature de l'OTAN / Description de l'article <input type="text"/>	U. of L. U. de d. <input type="text"/>	Quantity Quantité <input type="text"/>
			Unit Price Prix unitaire (\$) <input type="text"/>
			Extended Price Prix calculé (\$) <input type="text"/>
Special Instructions - Instructions particulières <input type="text"/>			Total <input type="text"/>
For further information, call - Pour renseignements supplémentaires, contacter			
Name - Nom <input type="text"/>		Telephone No. - N° de téléphone <input type="text"/>	
		Delivery required by - Livraison requise le (YYYY-MM-DD)    (AAAA-MM-JJ) <input type="text"/>	
For internal purposes only - Pour usage interne seulement			
Approved for the Minister - Approuvé pour le Ministre			
Pursuant to subsection 32(1) of the Financial Administration Act, funds are available. En vertu du paragraphe 32(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques, des fonds sont disponibles.			
Signature (Mandatory - Obligatoire) <input type="text"/>		Date (YYYY-MM-DD - AAAA-MM-JJ) <input type="text"/>	
		Signature (Mandatory - Obligatoire) <input type="text"/>	
		Date (YYYY-MM-DD - AAAA-MM-JJ) <input type="text"/>	



PWGS-C-TPSGC 942 (01/2014)

## ANNEXE « H » - EVALUATION TECHNIQUE Procédures d'évaluation et critères de sélection

### 1.0 Procédures d'évaluation

Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

Les offres recevables seront soumises à une procédure d'évaluation détaillée comme suit :

- a) Une évaluation réussite/échec sera effectuée afin de déterminer si les propositions remplissent les critères minimums de réussite/échec indiqués.
- b) Une offre à commandes sera émise pour l'offre recevable dont le prix est le plus bas. Une deuxième offre à commandes pour approvisionnement pourrait également être émise.

### 2.0 Critères techniques obligatoires

L'offre doit répondre aux critères techniques obligatoires indiqués ci-dessous. L'offrant doit fournir la documentation nécessaire pour démontrer qu'il respecte ces exigences à la date de clôture des offres. La partie 3 portant sur la demande d'offres à commandes (DOC) comprend d'autres instructions dont les offrants devraient tenir compte au moment de préparer leur offre technique.

Les offres qui ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront jugées non recevables. Chaque critère technique obligatoire devrait être traité séparément.

TO1 – Fiabilité et expérience des offrants				
N°	Critères techniques cotés	Instructions pour la préparation des offres	Réussite/ Échec	Renvoi à la l'offre
TO1	<p><b>Fiabilité et expérience des offrants</b></p> <p>L'offrant doit démontrer une stratégie de fiabilité claire.</p> <p>L'offrant doit exercer en permanence dans le secteur pétrolier pendant une période minimale de cinq (5) ans et posséder une usine de stockage dotée de réservoirs fixes ou divulguer les sources d'approvisionnement.</p> <p>L'offrant doit fournir au moins trois références de clients différents au cours des cinq dernières années (clients anciens ou actuels) à qui il a fourni et livré une quantité annuelle minimale de 55 000 litres de carburant</p>	<p>La proposition doit fournir un aperçu de l'historique de l'entreprise, de la capacité de stockage, de la distribution et de la commercialisation du carburant diesel. Elle doit également indiquer le propriétaire de l'usine de stockage et décrire les partenariats et les efforts de collaboration avec d'autres entreprises et raffineries. Fournir toutes les copies de tous les permis et toutes les licences exigés relativement à la vente et à la distribution de carburant diesel.</p> <p>a) Élaborer le concept commercial de stockage, de marketing et de distribution de carburant diesel afin de répondre aux exigences de l'énoncé des travaux.</p> <p>b) Indiquer dans la proposition, le nombre d'années depuis lesquelles vous faites affaire dans le secteur pétrolier (minimum 5 ans).</p> <p>c) Fournir au moins trois références de clients différents (anciens ou actuels) à qui vous avez fourni et livré une quantité annuelle minimale de 55 000 litres de carburant diesel.</p>		

	diesel.			
--	---------	--	--	--

<b>TO2 – Titres de compétence du gestionnaire de compte proposé</b>				
<b>N°</b>	<b>Critères techniques cotés</b>	<b>Instructions pour la préparation des offres</b>	<b>Réussite/ Échec</b>	<b>Renvoi à la l'offre</b>
<b>TO2</b>	<p><b>Titres de compétence du gestionnaire de compte</b></p> <p>Les offrants doivent nommer un gestionnaire de compte spécialisé en mesure de fournir, vingt-quatre (24) heures sur 24, des services techniques et des conseils sur la qualité du carburant.</p> <p>La gestionnaire de compte doit avoir au moins cinq (5) années d'expérience en ce qui concerne la qualité du carburant et en prestation de services techniques.</p>	<p>La proposition doit fournir les titres de compétence et l'expertise technique dont dispose le gestionnaire de compte proposé.</p> <p>L'entrepreneur devra s'assurer que le curriculum vitae (CV) du gestionnaire de compte proposé indique :</p> <p>a) au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le secteur pétrolier ;</p> <p>b) une formation et des compétences dans le secteur pétrolier et gazier.</p>		

<b>TO3 – Conformité avec les spécifications nigérianes en matière de carburant diesel</b>				
<b>N°</b>	<b>Critères techniques cotés</b>	<b>Instructions pour la préparation des offres</b>	<b>Réussite/ Échec</b>	<b>Renvoi à la l'offre</b>
<b>TO3</b>	<p><b>Conformité avec les spécifications nigérianes en matière de carburant diesel</b></p> <p>L'offrant doit préciser et confirmer si leur carburant diesel est conforme aux spécifications nigérianes en matière de carburant diesel.</p>	<p>L'offrant doit fournir un certificat d'analyse de leur carburant diesel, indiquant qu'il est conforme aux spécifications requises.</p> <p>La proposition peut aussi inclure des brochures accompagnées de documents illustratifs et descriptifs sur leur carburant diesel ainsi que les spécifications disponibles.</p>		

<b>TO4 – Procédure de contrôle de la qualité</b>				
<b>N°</b>	<b>Critères techniques cotés</b>	<b>Instructions pour la préparation des offres</b>	<b>Réussite/ Échec</b>	<b>Renvoi à la l'offre</b>
<b>TO4</b>	<p><b>Procédure de contrôle de la qualité</b></p>	<p>L'offrant doit fournir un programme complet de contrôle et d'assurance qualité du carburant diesel.</p>		

	<p>L'offrant doit proposer une méthodologie, une approche et un plan de mise en œuvre de la procédure de contrôle de la qualité.</p> <p>Les offrants doivent produire un échantillon de leur fiche signalétique (FS).</p>	<p>a) Décrire le système d'enregistrement et de contrôle en place pour déterminer l'origine, la composition et la raffinerie du carburant diesel. En outre, décrire en détail les processus, les fréquences, les caractéristiques opérationnelles du plan d'échantillonnage et d'autres renseignements pertinents du contrôle de la qualité, de l'analyse et les procédures d'essai de chaque type de carburant diesel et de système d'établissement de rapports.</p> <p>b) Décrire la procédure de contrôle de la qualité pendant l'expédition, la livraison et le stockage, qui garantit la prestation continue et l'intégrité de la qualité et des services.</p> <p>c) Fournir la procédure de contrôle pendant le transport et le processus d'assurance de la qualité du service pendant la durée du contrat, ainsi qu'un échantillon de leur fiche signalétique (FS).</p>		
--	---	--	--	--

<b>TO5 – Garantie</b>				
<b>N°</b>	<b>Critères techniques cotés</b>	<b>Instructions pour la préparation des offres</b>	<b>Réussite/ Échec</b>	<b>Renvoi à la l'offre</b>
<b>TO5</b>	<p><b>Garantie :</b></p> <p>Les offrants doivent décrire leur capacité à répondre aux commandes courantes et urgentes et à régler les problèmes liés à la qualité.</p>	<p>La proposition doit décrire les mesures d'atténuation visant à assurer l'approvisionnement sans interruption de carburant diesel et les mesures correctives visant à régler les problèmes liés à la qualité pendant toute la durée du contrat.</p> <p>a) Décrire en détail une stratégie d'atténuation des risques en cas de défaillance de l'usine, d'incendie, d'accidents, de manque de capacité de production ou d'acte de terrorisme.</p> <p>b) Décrire les mesures correctives disponibles en cas d'approvisionnement en carburant diesel de qualité inadéquate (inférieure aux normes). Mettre en exergue les antécédents en termes de tout problème de qualité au cours des cinq dernières années.</p>		

Solicitation No. – N° de l'invitation  
08560-160001/A

Amd No. - N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur  
h1636

Client Ref. No. – N° de réf. Du client  
08560-160001

File No - N° de dossier  
h1636.08560-160001

<b>TO6 – Méthode de livraison</b>				
<b>N°</b>	<b>Critères techniques cotés</b>	<b>Instructions pour la préparation des offres</b>	<b>Réussite/ Échec</b>	<b>Renvoi à la l'offre</b>
<b>TO6</b>	<b>Méthode de livraison</b>  Les offrants doivent fournir les détails relatifs au transport du carburant et au système de livraison.	La proposition doit fournir des détails sur le transport et la livraison de carburant.  a) Fournir des détails sur les véhicules de livraison (camions-citernes), en indiquant notamment si les camions-citernes sont munis de cames et de rainures, ainsi que d'un système de débitmètre. Par ailleurs, décrire le mécanisme de suivi de la quantité de carburant et des températures.  b) Fournir un échantillon de documents à titre de reçu qui sera fourni au moment de la livraison du carburant diesel.		

Solicitation No. – N° de l'invitation  
08560-160001/A

Amd No. - N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur  
h1636

Client Ref. No. – N° de réf. Du client  
08560-160001

File No - N° de dossier  
h1636.08560-160001

<b>Formulaire de référence de différents clients (anciens ou actuels)</b>				
<b>Nom et adresse des clients actuels ou récents</b>	<b>Date de début</b>	<b>Date de fin</b>	<b>Quantité annuelle de carburant diesel</b>	<b>Nom et numéro de téléphone de la personne-ressource</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**h1662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
h1662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**ANNEXE "I" - 2006 - Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels**

(VERSION INTÉGRALE - certains articles peuvent ne pas s'appliquer)

ID: 2006

Date d'effet: 2018-05-22

Renseignements généraux

- 01 Dispositions relatives à l'intégrité – offre
- 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement
- 03 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 04 Définition d'offrant
- 05 Présentations des offres
- 06 Offres déposées en retard
- 07 Offres retardées
- 08 Transmission par télécopieur ou par Connexion postel
- 09 Dédouanement
- 10 Capacité juridique
- 11 Droits du Canada
- 12 Rejet d'une offre
- 13 Communications en période de soumission
- 14 Justification des prix
- 15 Coûts relatifs aux offres
- 16 Déroulement de l'évaluation
- 17 Coentreprise
- 18 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- 19 Intégralité de l'ensemble du besoin

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**h1662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
h1662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

20 Autres renseignements

21 Code de conduite pour l'approvisionnement – offre

### **Renseignements généraux**

Parmi les méthodes d'approvisionnement utilisées par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour répondre aux besoins des ministères et organismes, il y a celle qui consiste à demander à des fournisseurs de soumettre une offre à commandes pour la fourniture de biens, la prestation de services ou les deux pendant une période déterminée. TPSGC autorise ensuite des ministères et organismes particuliers à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes précisant les quantités exactes de biens ou le niveau de services qu'ils désirent commander à un moment particulier au cours de la période de validité de l'offre et conformément aux conditions préétablies.

Le processus débute habituellement par une demande d'offres à commandes (DOC) que les fournisseurs peuvent obtenir via le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Une DOC est une invitation aux fournisseurs à présenter une offre à commandes à TPSGC. Les quantités de biens, les niveaux de services et les dépenses estimatives précisés dans la DOC ne constituent qu'une approximation des besoins exprimés de bonne foi. Une DOC n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation de l'offre à commandes ou à acheter des biens, des services ou les deux ou à attribuer un contrat à cet effet. Une offre à commandes n'est pas un contrat. L'émission par TPSGC d'une autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes aux fournisseurs retenus et aux ministères et organismes autorisés à passer des commandes subséquentes ne constitue pas un engagement du Canada à commander les biens, les services ou les deux offerts. Les ministères et les organismes pourraient passer une ou plusieurs commandes subséquentes à l'offre à commandes.

### **01 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – offre**

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande d'offres à commandes (DOC) ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante. L'offrant doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à se voir émettre une offre à commandes et conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande d'offres à commandes, l'offrant doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
  - b. avec son offre, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**hl662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).

4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une offre en réponse à la présente demande d'offres à commandes, l'offrant atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
  - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec son offre une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose ;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un offrant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec son offre un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une offre non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'émission de l'offre à commandes le Canada établit que l'offrant a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait mettre de côté l'offre à commandes et résilier tout contrat subséquent pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que l'offrant est inadmissible à l'émission d'une offre à commandes parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

## **02 (2012-03-02) Numéro d'entreprise – approvisionnement**

Les fournisseurs doivent détenir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'une offre à commande. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en direct à [Données d'inscription des fournisseurs](#). Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

## **03 (2008-05-12) Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#) (L.C. 1996, ch. 16), les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la DOC, l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la DOC, de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent comme si elles y étaient formellement reproduites.

## **04 (2008-12-12) Définition d'offrant**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**hl662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

Le terme « offrant » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre pour la fourniture de biens, de services ou les deux suite à une commande subséquente à l'offre à commandes. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées de l'offrant, ni ses sous-traitants.

## **05 (2018-05-22) Présentation des offres**

1. Le Canada exige que chaque offre, à la date et à l'heure de clôture de la DOC ou sur demande du responsable de l'offre à commandes, soit signée par l'offrant ou par son représentant autorisé. Si une offre est déposée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 17.
2. Il appartient à l'offrant :
  - a. de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DOC, au besoin, avant de présenter une offre;
  - b. de préparer son offre conformément aux instructions contenues dans la DOC;
  - c. de déposer une offre complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DOC;
  - d. de faire parvenir son offre uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) indiqué dans la DOC; ou à l'adresse indiquée dans la DOC, selon le cas;
  - e. de veiller à ce que le nom de l'offrant, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DOC ainsi que la date et l'heure de clôture de la DOC soient clairement indiqués; et
  - f. de fournir une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la DOC.
3. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes d'offres à commandes et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande d'offres à commandes ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications, incluant les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement à l'offrant de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part de l'offrant à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.
4. Les offres seront valables pendant au moins 60 jours à compter de la date de clôture de la DOC, à moins d'avis contraire dans la DOC. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les offrants qui déposent des offres recevables, dans un délai d'au moins 3 jours avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les offrants qui ont déposé des offres recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada continuera d'évaluer les offres. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les offrants qui ont déposé des offres recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les offres des offrants qui auront accepté la prolongation ou annulera la DOC.
5. Les offres et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
6. Les offres reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les offres seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#) ( L.R., 1985, ch. A-1), et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) ( L.R., 1985, ch. P-21).
7. Sauf indication contraire dans la DOC, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera l'offre de l'offrant. Le Canada n'évaluera pas l'information telle les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas l'offre.
8. Une offre ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**h1662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
h1662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## **06 (2018-05-22) Offres déposées en retard**

TPSGC renverra ou supprimera les offres livrées après la date et l'heure de clôture stipulées dans la DOC, à moins que ces offres ne soient considérées comme des offres retardées selon les circonstances énoncées à l'article 07.

Les offres physiques, déposées en retard, transmises par un moyen autre que le service Connexion postal de la Société canadienne des postes seront renvoyées.

Les offres transmises électroniquement, en retard, seront supprimées. Par exemple, les conversations initiées par le Module de réception des soumissions à l'aide du service Connexion postal de la Société canadienne des postes relatifs à une offre déposée en retard seront supprimées. Des registres seront conservés pour documenter l'historique des transactions des offres déposés en retard à l'aide du service Connexion postal.

## **07 (2018-05-22) Offres retardées**

1. Une offre livrée au Module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de clôture de la DOC, mais avant l'émission de l'offre à commandes, peut être prise en considération, à condition que l'offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que les compagnies privées de courriers (Purolator Inc., Fedex Inc., etc.) fassent partie de la SCP pour l'application de cet article sur les offres retardées.
  - a. Les seules preuves acceptées par TPSGC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :
    - i. un timbre à date d'oblitération de la SCP;
    - ii. un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
    - iii. une étiquette Xpresspost de la SCP;qui indique clairement que l'offre a été envoyée avant la date de clôture.
  - b. La seule preuve d'un retard du service Connexion postal généré par le système de la Société canadienne des postes (SCP) qui sera accepté par TPSGC est un dossier du service Connexion postal de la SCP avec la date et l'heure dans une conversation Connexion postal, qui démontre clairement que l'offre a été envoyée avant la date et l'heure de clôture de la DOC.
2. TPSGC n'acceptera pas les offres qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.
3. Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par l'offrant, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps.

## **08 (2018-05-22) Transmission par télécopieur ou par Connexion postal**

1. Télécopieur
  - a. Sauf indication contraire dans la DOC, les offres peuvent être transmises par télécopieur.
    - i. TPSGC Région de la capitale nationale : Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux DOC émises par l'administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776 ou, le cas échéant, le numéro de télécopieur indiqué dans la DOC.

- ii. TPSGC Bureaux régionaux : Le numéro de télécopieur à utiliser pour répondre aux DOC émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiqué dans la DOC.
  - b. Pour les offres transmises par télécopieur, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
    - i. réception d'une offre brouillée, corrompue ou incomplète;
    - ii. disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
    - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
    - iv. retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
    - v. défaut de la part de l'offrant de bien identifier l'offre;
    - vi. illisibilité de l'offre; ou
    - vii. sécurité des données incluses dans l'offre.
  - c. L'offre transmise par télécopieur constitue l'offre officielle de l'offrant et doit être conforme à l'article 05.
- 2. Connexion postel
  - a. Sauf indication contraire dans la DOC, les offres peuvent être transmises à l'aide du service Connexion postel fourni par la Société canadienne des postes.
    - i. TPSGC Région de la capitale nationale : L'unique adresse courriel au moyen du service Connexion postel pour transmettre les offres en réponse à la DOC est : [tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca), ou le cas échéant, l'adresse courriel indiquée dans la demande de soumissions.
    - ii. TPSGC Bureaux régionaux : L'unique adresse courriel au moyen du service Connexion postel pour transmettre les offres pour répondre aux DOCs émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiquée dans la DOC.
  - b. Pour transmettre une offre à l'aide du service Connexion postel, l'offrant doit :
    - i. envoyer directement son offre uniquement au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel en vigueur entre son entreprise et la Société canadienne des postes; ou
    - ii. envoyer dès que possible, et, en tout cas, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la DOC (pour permettre la certitude d'une réponse), un courriel qui contient le numéro de la DOC au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postel. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postel reçues après cette date pourraient rester sans réponse.
  - c. Si l'offrant envoie un courriel demandant le service Connexion postel au Module de réception des soumissions spécifié dans la DOC, un agent du Module de réception des soumissions entamera alors la conversation Connexion postel. La conversation du service Connexion postel créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant l'offrant à accéder au message dans la conversation, et l'offrant devra prendre les actions nécessaires pour répondre. L'offrant pourra transmettre son offre en réponse à la notification à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la DOC.
  - d. Si l'offrant utilise sa licence d'entreprise en vigueur pour envoyer son offre, il doit maintenir la conversation Connexion postel ouverte jusqu'à au moins trente jours ouvrables suivant la date et l'heure de clôture de la DOC.
  - e. Le numéro de la DOC devrait être indiqué au champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques.
  - f. Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion postel. Si l'offrant n'en a pas, il peut utiliser l'adresse du Module de réception des soumissions indiquée dans la DOC pour s'inscrire au service Connexion postel.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**h1662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
h1662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

- g. Dans le cas des transmissions par le service Connexion postal, le Canada ne pourra pas être tenu responsable de tout retard ou panne touchant la transmission ou la réception des offres. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
- i. réception d'une offre brouillée, corrompue ou incomplète;
  - ii. disponibilité ou condition du service Connexion postal;
  - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
  - iv. retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
  - v. défaut de la part de l'offrant de bien identifier l'offre;
  - vi. illisibilité de l'offre;
  - vii. sécurité des données incluses dans l'offre; ou
  - viii. incapacité de créer une conversation électronique par le service Connexion postal.
- h. Une offre transmise par le service Connexion postal constitue l'offre officielle de l'offrant et doit être conforme à l'article 05.

### **09 (2010-10-07) Dédouanement**

L'offrant a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la DOC. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles selon l'article 07.

### **10 (2007-05-25) Capacité juridique**

L'offrant doit avoir la capacité juridique de contracter. Si l'offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande du responsable de l'offre à commandes, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si l'offrant est une coentreprise.

### **11 (2007-11-30) Droits du Canada**

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des offres reçues en réponse à la DOC;
- b. de négocier avec les offrants n'importe quel aspect de leur offre;
- c. d'autoriser l'utilisation de toute offre en totalité ou en partie, sans négociation;
- d. d'annuler la DOC à n'importe quel moment;
- e. d'émettre de nouveau la DOC;
- f. si aucune offre recevable n'est reçu et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la DOC en invitant uniquement les offrants qui ont déposé des offres, à déposer de nouveau leur offre dans un délai indiqué par le Canada; et
- g. de négocier avec le seul offrant qui a déposé une offre recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

### **12 (2014-09-25) Rejet d'une offre**

1. Le Canada peut rejeter une offre dans l'un des cas suivants :

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**hl662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

- a. l'offrant est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une offre pour répondre au besoin;
  - b. un employé ou un sous-traitant proposé dans l'offre est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer une offre pour le besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;
  - c. l'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
  - d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans l'offre;
  - e. des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
  - f. dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
    - i. le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué à l'offrant ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans l'offre;
    - ii. le Canada détermine que le rendement de l'offrant en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'offrant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de l'offre.
2. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre pour des motifs tels que ceux exposés à l'alinéa 1.(f), le responsable de l'offre à commandes le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de 10 jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.
  3. Le Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs offres provenant d'un seul offrant ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande d'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit :
    - a. de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des offres présentées par un seul offrant ou par une coentreprise si l'inclusion de ces offres dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
    - b. de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des offres présentées par un seul offrant ou une coentreprise si l'inclusion de ces offres dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour le Canada.

### **13 (2014-03-01) Communications en période de soumission**

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à la DOC doivent être adressées uniquement au responsable de l'offre à commandes dont le nom est indiqué dans la DOC. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux offrants, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses, seront affichées au moyen du Service

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**hl662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Pour de plus amples renseignements, consulter le paragraphe 3 de l'article Présentation des offres.

#### **14 (2007-11-30) Justification des prix**

Lorsque l'offre d'un offrant est la seule offre déclarée recevable, l'offrant doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- a. la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
- b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
- d. des attestations de prix ou de taux; ou
- e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

#### **15 (2007-05-25) Coûts relatifs aux offres**

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la DOC. L'offrant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

#### **16 (2008-12-12) Déroulement de l'évaluation**

1. Lorsque le Canada évalue les offres, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
  - a. demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les offrants relatifs à la DOC;
  - b. communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les offrants;
  - c. demander, avant l'émission d'une offre à commandes, des renseignements précis sur la situation juridique des offrants;
  - d. examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des offrants pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DOC ;
  - e. corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des offres en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les offres en fonction des quantités précisées dans la DOC ; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu.
  - f. vérifier tous les renseignements fournis par les offrants en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
  - g. interviewer, aux propres frais des offrants, tout offrant et(ou) une des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la DOC.
2. Les offrants disposeront du nombre de jours établi par le responsable de l'offre à commandes pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

#### **17 (2007-11-30) Coentreprise**

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**hl662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
hl662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une offre pour un besoin. Les offrants qui déposent une offre à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
  - b. le numéro d'entreprise - approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
  - c. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
  - d. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.
2. Si les renseignements contenus dans l'offre ne sont pas clairs, l'offrant devra fournir les renseignements à la demande du responsable de l'offre à commandes.
  3. L'offre et toute offre à commandes subséquente doivent être signées par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. Le responsable de l'offre à commandes peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de l'offre et toute offre à commandes subséquente. Si une offre à commandes est émise à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat résultant d'une offre à commandes subséquente à l'offre à commandes.

#### **18 (2012-03-02) Conflit d'intérêts / Avantage indu**

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :
  - a. l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DOC ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
  - b. le Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DOC qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela donne ou semble donner à l'offrant un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DOC (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. Cet offrant demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément au présent article, le responsable de l'offre à commandes prévendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter le responsable de l'offre à commandes avant la date de clôture de la DOC. En déposant une offre, l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

#### **19 (2008-12-12) Intégralité de l'ensemble du besoin**

La DOC comprend l'ensemble des exigences se rapportant à la demande d'offres. Toute autre information ou tout autre document fourni à l'offrant ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les offrants ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la DOC. Les offrants ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la DOC simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
08009-170502/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
**08009-170502**

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
**h1662.08009-170502**

Buyer ID - Id de l'acheteur  
h1662  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## **20 (2017-04-27) Autres renseignements**

1. Pour obtenir d'autres renseignements, les offrants peuvent s'adresser au responsable de l'offre à commandes dont le nom est indiqué dans la DOC.
2. Les demandes de renseignements concernant la réception des offres présentées en réponse aux DOC émises par l'administration centrale de TPSGC peuvent être adressées Module de réception des soumissions, Division de soutien opérationnel des approvisionnements, au 819-420-7200. Dans le cas des DOC émises par des bureaux régionaux de TPSGC, les demandes de renseignements concernant la réception des offres peuvent être adressées au responsable de l'offre à commandes dont le nom figure dans la DOC.

## **21 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre**

Selon le [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), les offrants doivent répondre aux demandes d'offres à commandes (DOC) de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC et le contrat subséquent, présenter des offres et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il se conforme au *Code de conduite pour l'approvisionnement*. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Solicitation No. – N° de l'invitation  
08009-170502/A

Amd No. - N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur  
hl662

Client Ref. No. – N° de réf. Du client  
08009-170502

File No - N° de dossier  
hl662.08009-170502

---

### **ANNEXE “J” - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- ( ) Carte d'achat VISA ;
- ( ) Carte d'achat MasterCard ;
- ( ) Dépôt direct (national et international) ;
- ( ) Échange de données informatisées (EDI) ;
- ( ) Virement télégraphique (international seulement) ;
- ( ) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)